



expédition

numéro de répertoire 2022/
date du prononcé 01/04/2022
numéro de rôle 21/382/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG- JGC

N°88

PRO DEO
Décision du 05/01/2021
Durée 2ans
N° 2100014

Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Droit des étrangers – Demande de visa humanitaire (article 9 bis loi du 15 décembre 1980) – Pouvoir de juridiction - Délai raisonnable – Responsabilité civile pouvoirs publics – Article 1382 du Code civil - Illégalité – Faute

Jugement définitif
Contradictoire

EN CAUSE DE:

Monsieur [REDACTED], né le 02.10.2001, dont la demande de visa porte le numéro 15036, résidant en Ouganda dans le « Nakivale Refugee Settlement », devenu majeur en cours de procédure, qui reprend l'instance mue originairement par [REDACTED] en sa qualité de représentante légale ; et,

Madame [REDACTED] née le 01.01.1958 à Bujumbura (Burundi) de nationalité burundaise, reconnue réfugiée sur le territoire belge, agissant en sa qualité de représentante légale de sa petite-fille dont elle a la tutelle [REDACTED] née le 26.08.2006, dont la demande de visa porte le numéro 15037, résidant en Ouganda dans le « Nakivale Refugee Settlement » ;

Admis tous deux au bénéfice de l'assistance judiciaire sur décision n°20/1222/I du Bureau d'Assistance judiciaire près le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en date du 5 janvier 2021 ;

Demandeurs ;

Représentés tous deux par Me Alexia Le Maire loco Me Antoinette VAN VYVE, avocate à 1060 Bruxelles, rue de l'Amazone 37 à 1060 Saint-Gilles, chez qui élection de domicile est faite pour les besoins de la présente procédure ;

E-Mail : antoinette.van.vyve@m13.be;

Contre :

L'ETAT BELGE, connu sous le numéro d'entreprise 0252.796.351, représenté par Monsieur le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, SPF Intérieur, connu sous le numéro d'entreprise 0308.356.862, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Lambermont, 2 ;

Défendeur ;

Représenté par Me Stamatina ARKOULIS loco Me Didier MATRAY et Me Sophie MATRAY, avocats, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue des Fories, 2 ;

E-mail : sophie.matray@matray.be;

** ** *

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
 - La citation signifiée le 14 janvier 2021 par exploit de Me Kelly SPARACINO, huissier de

Justice Suppléant en remplacement de Me Dirk DAMS, huissier de Justice de résidence à 1180 Bruxelles ;

- l'ordonnance sur base de l'article 747§1^{er} du C.J. prononcée le 27 janvier 2021 ;
 - Les conclusions de synthèse remises au greffe du Tribunal pour les demandeurs le 16 février 2022 via la plateforme E-deposit ;
 - Les conclusions de synthèse remises au greffe du Tribunal pour le défendeur le 21 février 2022 via la plateforme E-deposit ;
 - Les dossiers de pièces déposés à l'audience par les parties ;
- entendu les avocats des parties à l'audience publique du 23 février 2022 ;
 - clos les débats et pris cette affaire en délibéré à la même date.

le tribunal prononce le jugement suivant.

** * * *

I. OBJET DES DEMANDES

1.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] en sa qualité de représentante légale de [REDACTED], sollicitent, au terme de leurs dernières conclusions, qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Condamner l'Etat belge à leur octroyer des dommages et intérêts estimés *ex aequo et bono* à 250 € par mois, à partir de la date d'introduction des demandes de visas humanitaires ;
- Condamner l'Etat belge à adopter de nouvelles décisions sans plus tarder, conformément à l'article 9 de la loi du 15.12.1980, et ce sous peine d'astreinte de 250 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- Condamner l'Etat belge aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.440 € ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision ;
- A titre subsidiaire, si les demandes étaient déclarées non fondées, réduire l'indemnité de procédure au montant de 90 €.

2.

L'Etat belge sollicite que l'action soit déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée et que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] soient condamnés aux entiers dépens de la procédure, liquidés dans son chef à la somme de 1.560 €.

II. REMARQUE PROCEDURALE PRELIMINAIRE

3.

Monsieur [REDACTED] est devenu majeur en cours de procédure.

Il déclare reprendre l'instance mue originairement par Madame [REDACTED] en sa qualité de représentante légale.

Il convient de lui en donner acte.

III. CONTEXTE FACTUEL

4.

Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] sont d'origine burundaise.

Ils sont tous deux orphelins depuis le 6 avril 2007.

Ils exposent que, lors d'un conseil de famille qui s'est déroulé le 12 avril 2007, leur grand-mère maternelle, Madame [REDACTED], a été désignée en qualité de tutrice afin de les prendre en charge, de les élever et de les éduquer.

5.

Madame [REDACTED] a fui le Burundi au début de l'année 2011 par crainte de persécutions de la part des frères de son défunt mari.

[REDACTED] Elle est arrivée en Belgique et a introduit une demande de protection internationale le 17 mars 2011.

Le CGRA lui a octroyé le statut de réfugiée par décision prise le 24 mai 2017, après une procédure qui aura duré plus de six ans et qui aura donné lieu à deux décisions de refus prises par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA), un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat et deux arrêts d'annulation du CCE.

6.

Après le départ de Madame [REDACTED], c'est sa fille, [REDACTED], qui s'est occupée de Monsieur [REDACTED] et de [REDACTED].

Ces derniers, craignant également des violences, ont décidé de fuir à leur tour. Ils sont arrivés en Ouganda, au « Navikale Refugee Camp », au mois d'août 2015.

Le statut de réfugié leur a été reconnu par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies. Ils bénéficient d'une place dans le camp de réfugiés précité en Ouganda. [REDACTED]

7.

Au début de l'été 2017, Madame [REDACTED] a exprimé le souhait d'être rejointe en Belgique par ses deux enfants biologiques ainsi que par ses deux pupilles (pièce n°4 demandeurs).

Des démarches ont été entreprises en ce sens, avec l'aide de l'asbl Caritas International (pièces n°5 et 6 demandeurs). [REDACTED]

8.

Le 7 mars 2018, Madame [REDACTED] a introduit une demande de visa de regroupement familial pour ses enfants biologiques (pièce n°8 demandeurs) et une demande de visa humanitaire pour ses pupilles, cette dernière demande ayant été introduite sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pièce n°7 demandeurs).

9.

Les enfants biologiques de Madame [REDACTED] ont été mis en possession d'un visa de regroupement familial en date du 6 mai 2019. Ils sont arrivés en Belgique au mois de juin 2019.

10.

N'ayant aucune nouvelle de la demande de visa humanitaire introduite pour Monsieur [REDACTED] et Sabra, leur conseil a adressé un premier rappel à l'Etat belge en date du 14 mai 2020 et un second rappel en date du 1^{er} juillet 2020 (pièce n°10 demandeurs).

Les courriers précités n'ayant suscité aucune réaction dans le chef de l'Etat belge, la présente procédure a été introduite par citation signifiée le 14 janvier 2021 afin d'obtenir la condamnation de l'Etat belge à donner instruction à l'Ambassade de Belgique en Ouganda de procéder à la délivrance des visas.

11.

Le 20 janvier 2021, soit quelques jours avant l'audience d'introduction de la présente procédure, l'Etat belge a adopté deux décisions, au terme desquelles il a refusé de faire droit aux demandes de visas humanitaires introduites par Monsieur [REDACTED] et par [REDACTED] (pièce n°11 demandeurs).

Un recours en extrême urgence a été introduit à l'encontre de ces décisions devant le CCE, qui a été déclaré irrecevable par ce dernier (pièce n°12 demandeurs).

Un recours en annulation et en suspension ordinaire a, dès lors, été introduit. Par un arrêt rendu le 6 octobre 2021, le CCE a annulé les décisions précitées, notamment pour les motifs suivants :

« 3.5. *En l'espèce*, les requérants ont introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre une personne reconnue réfugié, présentée comme étant leur grand-mère et tutrice depuis le décès de leurs parents.

S'il se vérifie au dossier que les actes de décès et de naissance fournis par les requérants n'ont pas été légalisés, et que les contradictions mentionnées dans les décisions entreprises se vérifient également, il n'en demeure pas moins que le procès-verbal de conseil de famille, les actes de naissance et de décès produits sont susceptibles de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait (voir infra) ayant pris cours a minima le 12 avril 2007, date de rédaction du premier acte cité.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel les demandes de visa humanitaires ont été introduites. Il ressort des pièces du dossier administratif que c'est au mois de janvier 2018 que les requérants ont introduit celles-ci, après avoir dû fuir le Burundi au mois d'août 2015. La grand-mère alléguée est arrivée quant à elle le 11 mars 2011 et a été reconnue réfugiée le 24 mai 2017. De plus, dans des attestations fournies par l'assistant social en fonction au sein du camp, ce dernier insistait sur les conditions particulièrement précaires dans lesquelles les enfants vivaient. Le Conseil relève également ensuite, que les différentes démarches effectuées par Madame [N.] dès 2017

tendent à témoigner de la nature du lien les unissant ainsi que les nombreuses attestations médicales déposées.

La partie défenderesse ne pouvait donc ignorer, d'une part, que les requérants étaient seuls dans un camp de réfugiés en Ouganda, éloignés de leur tutrice, et ne pouvait ignorer, d'autre part, la qualité de réfugié de Madame [N.].

Il ressort des éléments mis en évidence supra que la partie défenderesse disposait d'indices quant à la nature de la relation qui liait les requérants à leur tutrice et grand-mère alléguée, avait connaissance du nombre important d'années durant lesquelles la requérante a partagé leur vie, ainsi que des circonstances de fait justifiant la perte de contacts durant quelques années ainsi que de la situation de précarité et de santé dans laquelle se trouvent les requérants.

(...)

3.7. En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la circonstance que les actes de décès et de naissance n'aient pas été légalisés ou encore que les seules contradictions relevées entre les déclarations des requérants et celle de la tutrice alléguée, ou entre le procès-verbal du conseil de famille et celles-ci, lesquelles ne peuvent être expliquées au vu de la situation de fragilité mentale de la grand-mère alléguée et les circonstances de la procédure d'asile introduite par elle sur le territoire belge, ne suffisaient pas, in casu, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH et ne lui permettaient pas d'exclure, sur cette seule base, l'existence d'une vie familiale effective entre les requérants et Madame [N.], laquelle avait donc été invoquée et un minimum explicitée par les requérants en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a eu accès au dossier de la procédure d'asile de cette dernière et que les éléments médicaux attestant ses difficultés psychiques y figuraient.

Partant, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il semble se déduire du paragraphe selon lequel

« en conclusion des différents constats dressés supra, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH » ;

que la partie défenderesse a pourtant estimé devoir motiver la décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle invoque a posteriori, dans sa note d'observations, la non-applicabilité de cette disposition car la partie requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique. Le rappel que la charge de la preuve incombe au demandeur, sans plus de précisions, n'est, par ailleurs, pas plus satisfaisant compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance soit par les informations fournies par les requérants soit à la lecture du dossier administratif qu'elle avait en sa possession.

Enfin, en ce que la partie défenderesse allègue, à titre subsidiaire dans sa note d'observations, qu'aucune vie familiale effective n'est démontrée, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie, au vu des éléments repris ci-dessus.

Par ailleurs, à supposer qu'elle invoque de la sorte que les preuves étayant cette vie familiale sont insuffisantes, force est de constater qu'un tel raisonnement est postérieur à la prise de l'acte administratif. A défaut de ressortir de manière suffisamment claire et circonstanciée de la motivation de l'acte attaqué, voire de la note de synthèse élaborée avant celui-ci, cet argument n'est pas de nature à renverser le constat que la partie défenderesse s'est abstenue de s'interroger avec un minimum de sérieux sur l'existence d'une vie familiale entre les requérants et Madame [N.].

(...) » (pièce n°4 Etat belge).

12.

Par courrier du 13 octobre 2021, le conseil de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] a invité l'Etat belge à réexaminer les demandes de visas humanitaires.

L'Etat belge n'avait, au jour de la prise en délibéré du présent dossier, toujours pas repris de nouvelles décisions sur les demandes de visas humanitaires, malgré les courriers qui lui ont été adressés par le conseil des requérants en date des 15, 17 et 22 novembre 2021 insistant sur l'urgence à ce que ces dossiers soient traités eu égard à détérioration de la santé de Monsieur [REDACTED] et de [REDACTED] (stress post-traumatique) et à la dégradation de la situation dans les camps en raison, notamment, de la pandémie de Covid-19 (diminution des rations alimentaires de 40%, plus de scolarité assurée, violences sexuelles subies par Sabra, diminution de l'assistance financière ayant contraint Sabra à travailler, etc... -pièce n°10 demandeurs).

IV. POUVOIR DE JURIDICTION

13.

L'Etat belge conteste le pouvoir de juridiction du tribunal pour connaître du deuxième chef de demande formé par Monsieur [REDACTED] et par Madame [REDACTED] à savoir la condamnation de l'Etat belge à adopter de nouvelles décisions sur leur demande de visa humanitaire, dès lors qu'il n'existerait pas de droit subjectif à obtenir de telles décisions « sans plus tarder ».

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] exposent qu'ils seraient titulaires d'un droit subjectif à obtenir une décision quant à leur demande, et ce dans un délai raisonnable.

14.

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs relèvent de la juridiction des cours et tribunaux (articles 144 et 145 de la Constitution), nonobstant la qualité de la personne contre qui le droit est invoqué.

Il faut, pour déterminer si les cours et tribunaux ont pouvoir de juridiction, prendre en considération l'objet véritable du litige et vérifier si celui-ci tend à obtenir le respect d'un droit subjectif.

Un administré est titulaire d'un droit subjectif à l'égard d'une autorité publique lorsque deux conditions sont remplies :

- L'existence d'une obligation juridique déterminée dans le chef de l'autorité administrative mise à sa charge par une règle de droit objectif ;
- L'existence dans le chef de l'administré d'un intérêt propre à en réclamer le respect et l'exécution.

Il n'y a pas lieu, à cet égard, de faire une distinction selon que les mesures critiquées sont le fait d'une compétence discrétionnaire ou d'une compétence liée, l'autorité administrative étant tenue de se conformer aux lois *sensu lato* et de respecter les droits subjectifs qu'elles confèrent, même dans l'exercice d'une compétence discrétionnaire¹.

¹ Cass., 3 janvier 2008, C.06.0322.N, www.juridat.be;

15.

« Une fois l'obstacle de la compétence franchi, la nature de la compétence de l'administration, liée ou discrétionnaire, conditionne le pouvoir du juge de faire des défenses, injonctions et réformations dans le respect de la séparation des pouvoirs et des fonctions »².

La compétence de l'autorité est liée lorsqu'elle ne lui offre aucune liberté d'appréciation dans l'exercice de la compétence qui est la sienne³. « Il s'agit, en d'autres termes, pour l'autorité administrative de constater l'existence d'une situation au regard d'un texte et de lui appliquer le dispositif imposé par ce texte. Entre le texte et la situation, il n'y a pas de place pour une liberté d'appréciation, habilitant l'autorité à retenir une solution parmi plusieurs existantes, puisque seule une solution est de mise »⁴.

Quand le contentieux porte sur un droit subjectif correspondant à une compétence liée dans le chef de l'administration, « l'obstacle tiré de la séparation des pouvoirs est purement formel »⁵ et le pouvoir d'injonction ou de réformation dans le chef du juge se conçoit de façon plus étendue.

Il en va différemment lorsque l'autorité administrative dispose d'une compétence discrétionnaire c'est-à-dire lorsque celle-ci dispose d'une liberté d'appréciation dans le cadre de l'exercice de la compétence qui est la sienne. Si les cours et tribunaux sont également compétents pour prévenir ou mettre un terme à une atteinte paraissant porter fautivement à des droits subjectifs par l'autorité administrative dans le cadre de l'exercice d'une telle compétence⁶, ils ne pourront, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté d'appréciation et se substituer à elle dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, notamment en lui faisant injonction d'agir dans telle ou telle direction.

Il a ainsi été décidé que « Les cours et tribunaux (...) ne peuvent pas exercer eux-mêmes un pouvoir discrétionnaire qui appartient à l'administration (Cass, 4 mars 2004, Pas., 2004, p.374, R.G. n°C.03.0346.N; Cass., 1^{er} octobre 2007, loc.cit.; Cass., 3 janvier 2006, Pas., 2008, p.10, R.G. n°C.06.0322.N), ni apprécier l'opportunité de l'action de l'administration lorsque celle-ci exerce un tel pouvoir (Cass., 3 juin 2010, Pas., 2010, p.1714, R.G. n°C.08.0582.N), ni encore priver l'administration de sa liberté politique (Cass., 24 janvier 2014, RG n°C.10.0537.F) »⁷.

Il s'agit d'une application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Compte tenu de ce qui précède, le juge peut, sans attenter au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, faire toute injonction appropriée à l'administration, lorsque celle-ci semble manifestement porter fautivement atteinte à un droit subjectif. Il peut également, à condition de rester dans la sphère précitée, imposer ou interdire certains actes lorsqu'il conclut raisonnablement que l'administration n'a pas agi dans le cadre des limites dans lesquelles elle doit intervenir⁸.

² M. PÂQUES, « Principes de contentieux administratif », Coll. Fac. Droit Liège, Bruxelles, Larcier, 2017, p.123.

³ D. RENDERS, « Droit administratif général », 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p.361.

⁴ D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », R.G.D.C., 2015, p.575.

⁵ M. PÂQUES, *ibid.*, p.180.

⁶ Cass, 24 septembre 2010, C.08.0429.N, www.cassonline.be; voir également en ce sens : Bruxelles (9^{ème}), 21 février 2014, J.T., 2015, p.79 ; Bruxelles (2^{ème}), 12 septembre 2014, J.T., 2015, p.74.

⁷ Bruxelles, 12 septembre 2014, J.T., 2015, p.74-79.

⁸ Cass., 4 mars 2004, C.030448.N., www.juridat.be.

16.

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai pour le traitement des demandes de visa humanitaire.

L'Etat belge est, toutefois, tenu de respecter le principe du délai raisonnable.

Ce principe est un principe général de droit, imposant à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable, même lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai déterminé pour ce faire⁹.

En application de ce principe, chaque personne dispose d'un droit subjectif à ce qu'une décision le concernant soit rendue dans un délai raisonnable.

Dès lors que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] font valoir des droits subjectifs et la circonstance qu'ils seraient fautivement portés atteinte par l'Etat belge, le tribunal a pouvoir de juridiction pour connaître de la présente cause.

En outre, le fait pour une autorité administrative d'avoir traité une demande en méconnaissance de ce principe peut être constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, lorsqu'il est établi qu'en agissant de la sorte, elle n'a pas agi comme une autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

La réparation d'une faute peut être sollicitée en nature, ou par équivalent et peut, notamment, consister en une injonction faite à l'autorité administrative concernée de prendre une décision dans un délai déterminé.

Le droit d'obtenir la réparation d'une faute est également un droit subjectif.

Le tribunal a, en outre, pouvoir de juridiction pour connaître de la demande en indemnisation formée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à l'encontre de l'Etat belge sur pied de l'article 1382 du Code civil, ce qui ne fait, d'ailleurs, l'objet d'aucune contestation.

V. QUANT AU FOND

V.1. QUANT AU DEPASSEMENT DU DELAI RAISONNABLE

17.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sollicitent que l'Etat belge soit condamné à adopter de nouvelles décisions « sans plus tarder », conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et ce sous peine d'astreinte de 250 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.

⁹ P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, 2^e éd., Bruylant, Bruxelles, 2015, v° « délai raisonnable », p. 195-196.

18.

Il a été exposé ci-avant que l'Etat belge est tenu de prendre sa décision dans un délai raisonnable. Ce principe général de droit s'impose en toute matière¹⁰.

Le caractère raisonnable du délai « doit s'apprécier *in concreto* en tenant compte de la complexité du dossier, de l'attitude de l'administration et de celle de l'administré ou encore de la possibilité pour l'administration de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause »¹¹.

19.

En l'espèce, il y a lieu de relever les éléments suivants :

- Les demandes de visa humanitaire concernent deux enfants (Monsieur [REDACTED] était mineur au moment de l'introduction de la demande), orphelins, résidant seuls dans un camps de réfugiés en Ouganda ;
- L'Etat belge a pris plus de 2 ans et 10 mois pour statuer une première fois sur leurs demandes de visa humanitaire ;
- Il en résulte que l'Etat belge s'est déjà livré à un examen de ce dossier et a pu s'assurer, au cours de celui-ci, que le dossier était complet et qu'il disposait de l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer ;
- Ses décisions du 20 janvier 2021 ont été annulées par un arrêt rendu par le CCE le 6 octobre 2021 ;
- Par courrier du 13 octobre 2021, le conseil des requérants a invité l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans ces dossiers ;
- Par courrier du 15 novembre 2021, le conseil des requérants a attiré l'attention de l'Etat belge sur l'urgence à ce que ces dossiers soient traités, la sécurité de ses clients ne pouvant être assurée dans le camp de réfugiés où ils se trouvent (rations de nourriture réduites de 40%, violences sexuelles dont la jeune Sabra aurait été victime, etc...) ;
- Par courrier du 17 novembre 2021, le conseil des requérants a, une fois de plus, attiré l'attention de l'Etat belge sur l'urgence à ce que ces dossiers soient traités, en lui faisant parvenir une nouvelle attestation d'un assistant social travaillant sur place pour la Croix Rouge, faisant état de la dégradation de l'état de santé de Monsieur [REDACTED] et de [REDACTED] (stress post-traumatique), de la détérioration de la situation dans le camp (réduction des rations alimentaires, diminution de l'assistance financière, plus de scolarité) ainsi qu'un rapport médical concernant [REDACTED] relatif au viol subi par cette dernière ;
- L'Etat belge n'a toujours pas pris de nouvelles décisions malgré l'écoulement d'un délai de plus de cinq mois depuis le prononcé de l'arrêt d'annulation par le CCE ;
- L'Etat belge ne donne aucune explication permettant de justifier un tel délai.

Il résulte de l'ensemble des éléments exposés ci-avant et des circonstances propres au cas d'espèce qu'en n'ayant toujours pas pris de décisions plus de cinq mois après le prononcé par le CCE de son arrêt d'annulation, ceci alors que (i) il a déjà pris plus de deux ans et dix mois pour prendre une première décision dans ces dossiers (qui ne lui sont, dès lors, pas inconnus et qui peuvent, *a priori*, être considérés comme complets), que (ii) son attention a été attirée à plusieurs reprises par le conseil des requérants sur l'urgence à ce que ces dossiers soient traités et (iii) alors qu'il résulte des pièces communiquées par les requérants que leur santé ainsi que la situation dans le camps se détériorent, l'Etat belge a, *in concreto*, manqué à son obligation de prendre une décision dans un délai raisonnable.

¹⁰ C.E., 25 octobre 2007, n°176.168, Poncin, p.7.

¹¹ P. GOFFAUX, *ibidem*, p. 198.

Il convient, par conséquent, de faire droit à la demande de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] et de le contraindre à prendre une décision dans ces deux dossiers dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans un délai maximal qu'il convient de fixer.

Il y a lieu de laisser un délai suffisant à l'Etat belge à dater du prononcé du présent jugement pour prendre sa décision, étant précisé que le présent jugement sera envoyé par e-mail aux conseils des parties le jour même de son prononcé. Ce délai sera fixé à 45 jours.

20.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sollicitent que cette condamnation soit assortie d'astreintes.

Eu égard aux éléments exposés ci-avant et, notamment, au fait que l'Etat belge a mis plus de deux ans et dix mois pour prendre une première décision dans ces dossiers, que ce dernier n'a jamais réagi aux différents courriers qui lui ont été adressés par le conseil des requérants faisant état de l'urgence qu'il soit statué dans ces dossiers et ce malgré la mise en œuvre de la présente procédure, il y a effectivement des raisons de craindre que, sans astreinte, l'Etat belge ne procédera pas à l'exécution de la présente décision.

Il convient, par conséquent, d'assortir cette condamnation d'une astreinte afin d'en assurer l'effectivité.

Les astreintes seront fixées à un montant de 100,00 € par jour. Elles seront dues dès l'expiration du délai de 45 jours précité, pour autant, bien entendu, que le présent jugement ait, au préalable, été signifié. Dans l'hypothèse où le présent jugement n'aurait pas encore été signifié à l'expiration du délai de 45 jours précité, les astreintes seront dues dès que la signification aura été réalisée. Il est précisé que les astreintes seront dues tant que les deux décisions (celle concernant Monsieur [REDACTED] et celle concernant [REDACTED]) n'auront pas été rendues.

Il convient également de fixer le montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets à 20.000,00 €, conformément à l'article 1385ter du Code judiciaire.

V.2. QUANT AUX DOMMAGES ET INTERETS

21.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] mettent en cause la responsabilité de l'Etat belge sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En vertu des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code Judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

Il appartient à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], en leur qualité de parties demanderesse, d'apporter la preuve de l'existence *(i)* d'une faute dans le chef de l'Etat belge, *(ii)* d'un dommage et *(iii)* d'un lien causal entre cette faute et ce dommage.

La faute de l'autorité administrative pouvant, sur la base des articles précités, engager sa responsabilité « consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite appréciée ~~sous le~~ critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée »¹².

A) Quant à l'existence d'une faute

1. Examen de la faute liée au dépassement du délai raisonnable

22.

Comme cela a été exposé ci-avant, le caractère raisonnable du délai « doit s'apprécier *in concreto* en tenant compte de la complexité du dossier, de l'attitude de l'administration et de celle de l'administré ou encore de la possibilité pour l'administration de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause »¹³.

23.

Les demandes de visa humanitaire ont été introduites le 7 mars 2018. Deux rappels ont été adressés par le conseil des requérants en date des 14 mai 2020 et 1^{er} juillet 2020. Ce n'est que le 20 janvier 2021, soit plus de deux ans et dix mois après l'introduction de ces demandes, et six jours avant l'audience d'introduction de la présente procédure, que celui-ci prendra une décision au terme de laquelle il rejettera ces demandes.

Un tel délai est manifestement déraisonnable, s'agissant de demandes de visas humanitaires formulées par des enfants (à tout le moins au moment de l'introduction de la demande en ce qui concerne Monsieur ~~██████████~~), orphelins, résidant seuls dans un camps de réfugiés en Ouganda et vivant dans une situation de grande précarité.

L'Etat belge ne pouvait ignorer l'existence de cette situation de précarité, dès lors que celle-ci a été exposée de manière circonstanciée dans leur demande de visa humanitaire et qu'elle ressortait clairement des pièces déposées, tel que cela a été relevé par le CCE dans son arrêt du 10 octobre 2021 : « (...) dans les attestations fournies par l'assistant social en fonction au sein du camp, ce dernier insistait sur les conditions particulièrement précaires dans lesquelles les enfants vivaient » (point 3.5), « la partie défenderesse (...) avait connaissance (...) de la situation de précarité et de l'état dans laquelle se trouvaient les requérants » (point 3.5).

Aucune circonstance particulière ne justifie, en outre, pareil délai. Il résulte, en effet, du dossier que l'Etat belge a pu prendre une décision sur la base des informations dont il disposait sans qu'il n'ait dû mettre en œuvre des mesures d'instruction complémentaires ou solliciter la production de nouvelles pièces. Enfin, il ne résulte pas des pièces du dossier que celui-ci revêtirait une complexité particulière.

¹² Cass., 25 octobre 2004, *Pas.*, I, 1667 et concl. proc. gén. LECLERCQ et notes.

¹³ P. GOFFAUX, *ibidem*, p. 198.

24.

Ces décisions ayant été annulées par le CCE par un arrêt du 10 octobre 2021, il appartient à présent à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans ces deux dossiers, ce qu'il n'a toujours pas fait cinq mois plus tard, sans donner la moindre explication permettant de justifier un tel délai dans le traitement de ces dossiers.

Le tribunal renvoie à cet égard au point 19 du présent jugement où les motifs pour lesquels un tel délai est manifestement déraisonnable ont été exposés.

25.

L'Etat belge invoque qu'aucune faute ne pourrait lui être reprochée à cet égard.

Il reproche à Madame [REDACTED] de ne pas avoir fait application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui « leur aurait pourtant permis d'obtenir une décision, certes de refus, dans un délai plus court » (page 10 des dernières conclusions de l'Etat belge).

Cette disposition prévoit que « lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative ».

Comme le relèvent à très juste titre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], on aperçoit mal l'intérêt qu'aurait pu avoir un tel mécanisme en l'espèce, dès lors que le CCE, saisi d'un recours contre une telle décision implicite de rejet, n'aurait pu que l'annuler. Le dossier aurait, ensuite, été renvoyé à l'Etat belge afin qu'il prenne... une nouvelle décision... ceci, à nouveau, sans aucune garantie quant au caractère raisonnable du délai endéans lequel cette nouvelle décision serait prise.

S'il est exact que le CCE ne dispose que d'un pouvoir d'annulation, même dans l'hypothèse d'une « vraie » décision de l'Office des étrangers, et que ce dernier aurait, en tout état de cause, dû prendre une nouvelle décision, l'avantage de disposer d'une décision motivée plutôt que d'une décision implicite de rejet est évident. Une décision motivée offre, en effet, l'opportunité aux requérants de connaître les motifs retenus par l'Etat belge pour rejeter leur demande, de pouvoir critiquer ces motifs de manière circonstanciée devant le CCE, de permettre à ce dernier d'exercer un contrôle de la décision litigieuse sur la base des moyens soulevés par les requérants et d'offrir, à ces derniers, en cas d'annulation, une chance d'obtenir une décision éventuellement différente ou, à tout le moins, une décision répondant aux griefs éventuellement retenus par le CCE. Il s'agit d'une situation bien différente de celle qui, selon l'Etat belge, aurait dû être privilégiée.

Cet argument ne peut être retenu.

26.

L'Etat belge invoque, ensuite, la négligence de Madame [REDACTED] qui, alors que ses pupilles sont arrivés en Ouganda dès le mois d'août 2015, n'a introduit de demande de visa humanitaire qu'au mois de mars 2018, soit trois ans plus tard. L'Etat soutient qu'elle n'expliquerait pas davantage les motifs pour lesquels elle a attendu près de huit mois pour introduire une telle demande après avoir obtenu le statut de réfugiée.

Il n'apparaît pas déraisonnable dans son chef d'avoir attendu d'obtenir le statut de réfugiée et d'avoir une situation stable en Belgique avant d'accomplir des démarches pour tenter de faire venir ses pupilles auprès d'elle.

Il a été relevé ci-avant que Madame [REDACTED] a dû attendre sept ans pour obtenir une décision lui octroyant le statut de réfugiée. Pendant toute cette période, elle était dans l'incertitude la plus complète par rapport au sort qui serait réservé à sa demande. Son inquiétude et sa réserve à cet égard sont d'autant plus compréhensibles que le CGRA a rendu deux décisions rejetant sa demande, rejet confirmé à une reprise par le CCE.

Il résulte, enfin, clairement des pièces du dossier que les démarches qu'a dû entreprendre Madame [REDACTED] avant de pouvoir introduire la demande de visa humanitaire pour ses pupilles ont été laborieuses (pièce n°5 et 6 demandeurs).

Elles l'ont été d'autant plus eu égard à la fragilité psychologique de Madame [REDACTED], qui résulte clairement des pièces dont l'Etat belge a eu à connaître dans le cadre de l'examen des demandes de visa, tel que cela ressort à suffisance de l'arrêt rendu par le CCE le 6 octobre 2021 : *« les seules contradictions (...) peuvent être expliquées au vu de la situation de fragilité mentale de la grand-mère alléguée (...). Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a eu accès au dossier de la procédure d'asile de cette dernière et que les éléments médicaux attestant ses difficultés psychiques y figuraient »*.

L'éloignement, la situation d'extrême précarité dans laquelle se trouvent les requérants, la difficulté d'obtenir les documents justificatifs nécessaires en vue de l'introduction de la demande de visa, la situation de fragilité mentale de Madame [REDACTED], etc... justifient amplement le délai de huit mois qui s'est écoulé entre l'octroi à cette dernière du statut de réfugiée et l'introduction de la demande de visa humanitaire.

En outre, ce délai est antérieur à l'introduction de leur demande de visa humanitaire et n'a, par conséquent, rien à voir avec le retard qui est reproché à l'Etat dans le cadre du traitement de leurs demandes.

Cet argument de l'Etat belge ne peut être retenu.

27.

Il résulte de l'ensemble des éléments exposés ci-avant que l'Etat belge n'a pas agi comme l'aurait fait une administration normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances dans le traitement des demandes de visa humanitaire de Monsieur [REDACTED] et de [REDACTED].

Un tel retard dans le traitement de ces demandes est fautif et de nature à engager la responsabilité civile de l'Etat belge, ceci pour autant que les autres conditions prévues à l'article 1382 du Code civil soient remplies, ce qui sera examiné ci-après.

[REDACTED]

2. Examen de la faute liée à l'illégalité des décisions du 20 janvier 2021

28.

Les décisions du 20 janvier 2021 ont été annulées par le CCE. Leur illégalité est, par conséquent, établie.

Toute illégalité n'est, toutefois, pas nécessairement constitutive d'une faute au sens des articles 1382 du Code civil¹⁴.

Tel ne sera le cas que lorsque l'illégalité constatée résulte « de la méconnaissance par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée »¹⁵.

Si, au contraire, la règle constitutionnelle ou légale violée n'impose pas un comportement déterminé de l'autorité administrative, l'établissement de la faute requerra, en sus, la démonstration, *in concreto*, que l'autorité administrative n'a pas agi comme l'aurait fait une autorité normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] n'affirment pas que l'Etat belge aurait violé une norme constitutionnelle ou légale lui imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée.

Il convient, par conséquent, de vérifier si l'Etat belge, en adoptant les décisions litigieuses, a agi comme l'aurait fait une autorité administrative normalement prudente et diligente.

29.

En l'espèce, l'Office des étrangers a considéré que les requérants ne démontraient pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif qu'il n'établissait pas le lien de filiation qui existerait entre eux et Madame [REDACTED], soit la personne qu'ils souhaitent rejoindre.

L'Office des étrangers a basé son raisonnement à cet égard sur :

- l'existence de contradictions entre les déclarations des requérants et celles de Madame [REDACTED] dans le cadre de sa demande d'asile ; Ainsi, les requérants ont déclaré être les enfants biologiques de Madame [REDACTED], née en 1978, qui serait elle-même la fille biologique de Madame [REDACTED], alors que cette dernière n'a jamais déclaré avoir une fille dénommée [REDACTED], mais bien une fille se nommant [REDACTED], née en 1976 ;
- le fait que les actes de naissance des requérants et les actes de décès de leurs parents ne peuvent invalider ce constat dans la mesure où (i) les événements auxquels ils se rapportent ont tous été déclarés après expiration des délais légaux en vigueur, où (ii) ces actes n'ont pas

¹⁴ Cette question fait, toutefois, l'objet d'importantes controverses doctrinales et jurisprudentielles : voir à ce sujet : D. DE ROY ET D. RENDERS, « la responsabilité extracontractuelle du fait d'administrer : vue d'ensemble », *R.G.A.R.*, 2016, n° 15295 ; B. DUBUISSON ET S. VAN DROOGHENBROECK, "Responsabilité de l'Etat-législateur : la dernière pièce du puzzle ?", *J.T.*, 2011, p.801 et suivants.

¹⁵ Cass., 14 décembre 2015, S.10.0216.F, *J.L.M.B.*, 2016, p.1112.

été légalisés en bonne et due forme auprès des services de l'Ambassade et où (iii) ils ne permettent pas d'expliquer les contradictions relevées ci-avant ;

- Le procès-verbal du conseil de famille ne permet pas non plus d'expliquer ces contradictions.

L'Office des étrangers relève, par ailleurs, que Madame [REDACTED] n'a jamais déclaré être la tutrice légale des enfants d'une de ses filles dans le cadre de sa demande d'asile.

Le CCE, après avoir constaté que l'absence de légalisation des actes de décès et de naissance fournis par les requérants et que les contradictions mentionnées dans les décisions entreprises se vérifiaient au dossier, a relevé qu'il n'en demeurerait pas moins « que le procès-verbal de conseil de famille, les actes de naissance et de décès produits sont susceptibles de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait (voir infra) ayant pris cours a minima le 12 avril 2007, date de rédaction du premier acte cité ».

Le CCE a ensuite relevé les éléments suivants :

« Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel les demandes de visa humanitaires ont été introduites. Il ressort des pièces du dossier administratif que c'est au mois de janvier 2018 que les requérants ont introduit celles-ci, après avoir dû fuir le Burundi au mois d'août 2015. La grand-mère alléguée est arrivée quant à elle le 11 mars 2011 et a été reconnue réfugiée le 24 mai 2017. De plus, dans des attestations fournies par l'assistant social en fonction au sein du camp, ce dernier insistait sur les conditions particulièrement précaires dans lesquelles les enfants vivaient. Le Conseil relève également ensuite, que les différentes démarches effectuées par Madame [N.] dès 2017 tendent à témoigner de la nature du lien unissant ainsi que les nombreuses attestations médicales déposées.

La partie défenderesse ne pouvait donc ignorer, d'une part, que les requérants étaient seuls dans un camp de réfugiés en Ouganda, éloignés de leur tutrice, et ne pouvait ignorer, d'autre part, la qualité de réfugié de Madame [N.].

Il ressort des éléments mis en évidence supra que la partie défenderesse disposait d'indices quant à la nature de la relation qui liait les requérants à leur tutrice et grand-mère alléguée, avait connaissance du nombre important d'années durant lesquelles la requérante a partagé leur vie, ainsi que des circonstances de fait justifiant la perte de contacts durant quelques années ainsi que de la situation de précarité et de santé dans laquelle se trouvent les requérants.

(...)

3.7. En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la circonstance que les actes de décès et de naissance n'aient pas été légalisés ou encore que les seules contradictions relevées entre les déclarations des requérants et celle de la tutrice alléguée, ou entre le procès-verbal du conseil de famille et celles-ci, lesquelles ne peuvent être expliquées au vu de la situation de fragilité mentale de la grand-mère alléguée et les circonstances de la procédure d'asile introduite par elle sur le territoire belge, ne suffisaient pas, in casu, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH et ne lui permettaient pas d'exclure, sur cette seule base, l'existence d'une vie familiale effective entre les requérants et Madame [N.], laquelle avait donc été invoquée et un minimum explicitée par les requérants en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi que la partie

défenderesse a eu accès au dossier de la procédure d'asile de cette dernière et que les éléments médicaux attestant ses difficultés psychiques y figuraient.

Partant, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH.(...) » (pièce n°4 Etat belge).

Il résulte de ce qui précède que l'Etat belge n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier qui lui étaient soumis dans le cadre de son appréciation. Il s'est contenté de relever certaines contradictions entre les déclarations des requérants et de Madame [REDACTED], sans tenir compte, en ce qui la concerne, des troubles psychologiques et cognitifs dont elle souffrait alors que les éléments médicaux attestant de ceux-ci figuraient au dossier dont il a pu prendre connaissance.

Le CCE avait, en effet, clairement relevé, dans le cadre de la demande d'asile introduite par Madame [REDACTED], qu'il ressortait « des documents médicaux, annexés à la requête, que la requérante est suivie depuis de longues années pour des troubles psychiques et cognitifs se manifestant notamment par des pertes de mémoire, des moments de confusion mentale modérée, des difficultés à se situer dans le temps, un discours répétitif et des « idées fixes »... » (pièce n°2 demandeurs).

Le Conseil avait, d'ailleurs, au terme de ce même arrêt, déjà invité l'Office des Etrangers, dans le cadre de son nouvel examen, à tenir compte des troubles psychologiques et cognitifs de Madame [REDACTED] dans l'évaluation de son récit.

Dans le cadre du dossier concernant les requérants, force est de constater que l'Etat belge fonde principalement sa motivation sur l'existence de contradictions entre les informations communiquées par le requérant et les déclarations faites par Madame [REDACTED], sans qu'il ne résulte des motifs de sa décision qu'il a bien pris en considération, dans l'évaluation de ces contradictions et dans l'importance qu'il convient de leur accorder, les troubles psychologiques et cognitifs dont il sait pertinemment qu'elle souffre.

Ce faisant, l'Etat belge n'a pas agi comme l'aurait fait une autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

30.

Par ailleurs, l'Etat belge fonde la motivation de sa décision sur l'absence de démonstration de l'existence d'un lien de filiation. Une telle preuve ne devait, toutefois, pas nécessairement être rapportée en l'espèce.

Il s'agissait, en effet, d'une demande de visa humanitaire et non d'une demande de regroupement familial.

Il appartenait à l'Etat belge de vérifier si les requérants démontraient, non pas l'existence d'un lien de filiation, mais l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme l'a relevé à juste titre le CCE, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie* qu'elle ne saurait exclure que, « malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants et A. relève de la vie familiale »¹⁶.

¹⁶ C.E.D.H., 27 avril 2010, requête n°16318/07, *Moretti et Benedetti c. Italie*, §51.

En l'espèce, il n'apparaît pas de la motivation des décisions entreprises qu'il a pris en considération l'ensemble des autres éléments figurant au dossier avant de prendre sa décision et de considérer que les requérants « ne démontreraient pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ». Parmi ces éléments peuvent, notamment, être cités :

- Le procès-verbal du conseil de famille ;
- La qualité de tutrice de Madame [REDACTED] qui n'a jamais été remise en cause (ni dans le cadre de la demande de délivrance de visa humanitaire introduite par elle pour [REDACTED] et [REDACTED], ni dans le cadre de la présente procédure qu'elle a, pourtant, introduite en sa qualité de représentante légale des deux susnommés) ;
- L'existence d'une vie en commun au Burundi entre avril 2007 et 2011, à laquelle un terme a été mis pour des raisons indépendantes de la volonté des différentes personnes concernées, Madame [REDACTED] fuyant un risque de persécution ;
- La circonstance que Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] sont orphelins et résident seuls dans un camp de réfugiés en Ouganda depuis 2015, où ils n'ont aucune attache ;
- La persistance du lien et des attaches unissant Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] malgré la distance qui les sépare depuis des années, persistance qui se manifeste par l'ensemble des démarches entreprises par Madame [REDACTED] afin que ses pupilles puissent revenir vivre à ses côtés, ceci malgré ses propres difficultés psychologiques (demande de visa humanitaire, procédure devant le CCE, présente procédure en vue d'obtenir une nouvelle décision de l'Etat belge, etc...), afin que ceux-ci survivent dans le milieu dans lequel ils vivent (envoi d'argent) et qui ressort également des attestations rédigées par l'assistant social à la Croix rouge, Monsieur [REDACTED]

Il résulte de ce qui précède que l'Etat belge ne s'est pas livré à un examen rigoureux de l'ensemble des éléments dont il avait ou devait avoir connaissance avant de prendre sa décision.

31.

Une autorité administrative normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas agi de cette manière.

Il en résulte que l'Etat belge a commis une faute, de nature à engager sa responsabilité civile au sens de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il soit démontré que les autres conditions prévues par cette disposition sont remplies, ce qui sera examiné ci-après.

B) Quant à l'existence d'un dommage et d'un lien causal

32.

Le demandeur en responsabilité doit apporter la preuve que sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*¹⁷.

¹⁷ Cass., 30 mai 2001, n°P010075F ; Cass., 28 juin 2018, C.17.0696.N, point 5.

33.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] reprochent à l'Etat belge :

- d'avoir prolongé leur séparation de Madame [REDACTED] et de leurs oncle et tante, avec lesquels ils ont grandi ;
- de les contraindre à rester dans le camp de réfugiés où ils se trouvent actuellement, où les conditions de vie sont très difficiles.

34.

L'Etat belge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation de séjour. Il n'y a, dès lors, aucune certitude que Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] auraient pu retrouver leur grand-mère maternelle, leur oncle et tante et quitter le camp de réfugiés où ils se trouvent actuellement si les fautes retenues ci-avant n'avaient pas été commises par l'Etat belge.

Rien ne permet, en effet, d'affirmer que, sans celles-ci, l'Etat belge aurait nécessairement dû faire droit à leur demande de visa humanitaire. Celui-ci conserve, en effet, son pouvoir discrétionnaire d'appréciation à cet égard.

Il ne peut, toutefois, être contesté que les fautes retenues ci-avant ont eu pour conséquence de prolonger la situation d'attente et d'incertitude dans laquelle se trouvent Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] par rapport au sort qui sera le leur, au-delà du délai raisonnable.

L'Etat belge invoque que le lien causal entre le dommage allégué par Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] seraient rompus par :

- le statut de réfugié dont ils bénéficient en Ouganda ;
- l'absence de preuve quant à l'existence d'un lien de filiation ;
- le délai entre leur arrivée au camp et l'introduction de la demande de visa humanitaire ;
- le délai entre l'acquisition du statut de réfugiée par Madame [REDACTED] et l'introduction de la demande de visa humanitaire.

Le statut de réfugié dont bénéficient Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] et l'absence de preuve prétendue quant à l'existence d'un lien de filiation sont sans aucune pertinence dans l'appréciation du lien causal entre les fautes retenues et le dommage retenu ci-avant.

Il en est de même du délai qui se serait écoulé préalablement à l'introduction de la demande de visa humanitaire, dès lors que le dommage dont il est question, en l'espèce, est postérieur à l'introduction de ladite demande de visa.

Compte tenu de ce qui précède, le dommage, tel que précisé ci-avant, et le lien causal entre celui-ci et les fautes précitées doivent être considérés comme établis.

35.

Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] réclament un montant de 250 € par mois à dater de l'introduction de la demande de visa humanitaire à titre de dommages et intérêts.

Un tel montant ne peut leur être alloué dès lors que :

- seule une petite partie du dommage allégué a été retenue, et, notamment, été décidé que le lien causal entre les fautes retenues ci-avant et la persistance de la situation de précarité dans laquelle vivent Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] n'était pas établi ;
- la totalité de la période écoulée depuis l'introduction de la demande de visa humanitaire ne peut être imputée à une faute de l'Etat belge ; Ce dernier doit, en effet, pouvoir disposer d'un temps utile au traitement de la demande, Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] ayant confirmé qu'une période d'un an et demi était, en principe, nécessaire pour le traitement de ce genre de demandes (page 4 de leurs dernières conclusions) ; Le CCE a, par ailleurs, lui-même mis dix mois pour statuer sur le recours introduit à l'encontre de cette décision ;
- Ils ne précisent pas jusqu'à quel moment ce montant devrait leur être octroyé.

Eu égard à l'ensemble des éléments précités, il convient de fixer le dommage moral, tel que précisé ci-avant, à un montant *ex aequo et bono* de 750 € chacun, soit un montant total de 1.500 €, à majorer d'un montant de 50 € chacun, par mois (entamé) à dater du 1^{er} avril 2022 jusqu'à l'adoption par l'Etat belge d'une nouvelle décision sur leur demande de délivrance d'un visa humanitaire.

Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] seront déboutés de leur demande pour le surplus.

VI. EXECUTION PROVISOIRE

36.

Conformément à l'article 1397, alinéa 1er, du Code judiciaire, le présent jugement étant contradictoire, il est exécutoire par provision de droit.

VII. QUANT AUX DEPENS

37.

Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] obtiennent principalement gain de cause.

Il convient de condamner l'Etat belge aux dépens, non compris l'indemnité de procédure liquidée dans leur chef au montant de base (non indexé) de 1.440 €. Il sera fait droit à cette demande telle que formulée.

Les frais de citation (pris en charge par l'Etat belge dans le cadre de l'assistance judiciaire) doivent être délaissés à l'Etat belge. Il est important de le préciser dès lors que l'octroi de l'assistance judiciaire ne constitue qu'une avance récupérable dans le chef de celui qui en a bénéficié.

La contribution de 20,00 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017 n'ayant pas été payée par les parties demanderesses au moment de la mise au rôle du présent dossier, dès lors qu'elles bénéficient de l'assistance judiciaire, il y a lieu de condamner l'Etat belge au paiement de cette contribution au profit du Fonds.

Condamne l'Etat belge aux entiers dépens de l'instance, liquidés dans le chef de [REDACTED] et de [REDACTED] au montant de **1.440,00 €** (indemnité de procédure) ;

Condamne l'Etat belge au paiement de la contribution de **20,00 €** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017 ;

5.

Constate, en application de l'article 279, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, que la présente décision portant condamnation de l'Etat belge, l'inscription de la cause est exemptée du droit de mise au rôle ;

6.

Déboute [REDACTED] et [REDACTED] de leur demande pour le surplus ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 1^{er} avril 2022 ;

où étaient présents et siégeaient :

- Mme C. DEHOUT, juge,
- Mme L. KHALED, greffière,

[REDACTED]
L. KHALED

[REDACTED]
C. DEHOUT

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

30. [REDACTED]

L'article 279, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit que le droit qui est exempté du droit de mise au rôle l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 161 et 162.

L'article 161, 1°bis, précité prévoit que sont enregistrés gratuitement les jugements et arrêts portant condamnation de l'Etat, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'Etat et des organismes des Communautés et des Régions.

Conformément aux dispositions qui précèdent, le présent jugement portant condamnation de l'Etat, l'inscription de la présente cause est exemptée du droit de mise au rôle.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

1.

Prend acte de la reprise de l'instance mue originairement par [REDACTED], en sa qualité de représentante légale de [REDACTED], par ce dernier ;

2.

Déclare les demandes formées par [REDACTED] et [REDACTED] en sa qualité de représentante légale de [REDACTED], recevables et fondées dans la mesure précisée ci-après ;

3.

Condamne l'Etat belge à adopter une nouvelle décision sur les demandes de visa humanitaire introduites par [REDACTED] (demande de visa n°15036) et [REDACTED] (demande de visa n°15037) dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans un délai maximal de **45 jours** à dater du prononcé du présent jugement, sous peine d'astreinte de **100 €** par jour de retard, avec un maximum de **20.000 €**, les astreintes commençant à courir dès l'expiration du délai de **45 jours** précité, pour autant que le présent jugement ait, au préalable, été signifié ;

Condamne l'Etat belge à payer à [REDACTED] et à [REDACTED] en sa qualité de représentante légale de [REDACTED], un montant de **750 €** chacun à titre de dommages et intérêts, soit un montant total de **1.500 €**, à majorer d'un montant de **50 €** chacun par mois entamé à partir du 1^{er} avril 2022 jusqu'à l'adoption par l'Etat belge d'une nouvelle décision sur les demandes de visa humanitaire introduites par [REDACTED] et [REDACTED] ;

4.

Délaisse à l'Etat belge les frais de citation (pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire sous forme d'avance récupérable) ;